ASSEMBLÉE NATIONALE

10 novembre 2010

LOI DE FINANCES POUR 2011 - (n° 2824) (Seconde partie)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° II - 573

présenté par M. de Courson, M. Perruchot et M. Vigier

ARTICLE 57

Supprimer les alinéas 2 à 5.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le système existant est critiquable, puisqu'il donne un avantage à la séparation des couples. La société n'a pas à intervenir dans la séparation des couples, mais la récompenser est infondé.

En revanche, tant que le droit fiscal français retiendra le concept de foyer fiscal entendu comme les personnes mariées ou pacsées, il conviendra de maintenir l'avantage fiscal destiné à la constitution des couples.

Tel est l'objet du présent amendement.